

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 8 AOÛT 1967) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE REVISANT L'ACCORD DU 15 NOVEMBRE 1963 RELATIF A LA COOPÉRATION DES DEUX PAYS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION CIVILE D'URGENCE.

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 8 août 1967.

N° 35

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à l'étude que le Comité canado-américain de la planification civile d'urgence a récemment faite au sujet de l'état actuel de la coopération dans ce domaine entre les deux pays. Le comité a conclu qu'il serait mutuellement avantageux d'améliorer cette coopération et il a recommandé que l'Accord canado-américain de 1963⁽¹⁾ sur la planification civile d'urgence soit révisé afin de fournir des principes plus détaillés qui guideront les organismes compétents des deux gouvernements dans leurs consultations et leurs échanges de renseignements sur la planification civile d'urgence (y compris la défense civile), ainsi que dans la mise au point, s'il y a lieu, de modalités de coopération applicables à l'aide mutuelle en cas d'attaque armée contre l'un ou l'autre des deux pays en Amérique du Nord.

J'ai donc l'honneur de proposer, selon les directives de mon gouvernement, un accord qui assurerait l'application des conclusions du Comité canado-américain de la planification civile d'urgence et qui remplacerait l'Accord du 15 novembre 1963. Aux termes du nouvel accord, les organismes compétents des gouvernements des États-Unis et du Canada continueront leurs consultations et leur coopération en matière de planification civile d'urgence (y compris la défense civile), sous la surveillance du Comité canado-américain de planification civile d'urgence et conformément à la Déclaration de principes annexée à la présente, afin de réaliser le maximum de compatibilité entre les plans et systèmes d'urgence des deux pays et de recommander au Comité canado-américain de planification civile d'urgence, s'il y a lieu, des dispositions concurrentes d'aide mutuelle en cas d'attaque armée contre l'un ou l'autre des deux pays en Amérique du Nord. Pour la mise en oeuvre de cet accord et de sa Déclaration de principes, les deux gouvernements collaboreront dans toute la mesure possible et dans les limites de leur compétence respective.

Les questions qui se rattachent à l'élaboration de la politique intergouvernementale en matière de planification civile d'urgence continueront de faire l'objet de pourparlers entre les deux gouvernements par les voies diplomatiques normales.

J'ai l'honneur de proposer également que le Comité canado-américain de planification civile d'urgence soit formé du directeur général de l'Organisation canadienne des mesures d'urgence, d'un représentant nommé par le ministère des Affaires extérieures du Canada, du directeur de l'Office de planification

(1) Recueil des Traités 1963 No 8.